MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 29 août 2016

PREAVIS N° 10/2016

Octroi d'autorisations générales pour la législature 2016-2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 4, alinéa 1, de la loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'administration communale.

Le présent préavis propose dès lors au Conseil communal d'accorder, pour la législature 2016-2021, les autorisations générales indispensables à la Municipalité pour gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se décompose comme suit :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles
2. Adhésion auprès de diverses associations et/ou fondations (nouveau)
3. Placements de capitaux (nouveau)
4. Dépenses imprévisibles, exceptionnelles et d'urgence
5. Autorisation générale de plaider
6. Legs, donations et successions (nouveau)
7. Fin de législature
8. Remarque conclusive

1. Acquisition et aliénation d'immeubles

Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1er juillet 2013).

Article 4, chiffre 6, *« l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».*

Article 44, chiffre 1, *« l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ».*

Ces dispositions sont reprises expressément dans le règlement du Conseil communal (RCC) du 10 décembre 2013, article 17, chiffre 5.

Se fondant sur les dispositions précitées, la Municipalité sollicite l'octroi, pour la législature 2016-2021, d'une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers. Elle propose de maintenir la limite de cette autorisation au chiffre fixé lors de la précédente législature, soit **Fr. 50'000.00** par cas.

But de l'autorisation générale

Dans la pratique l'octroi de l'autorisation générale sollicitée permet de faciliter grandement le processus décisionnel pour des situations relativement simples. On pense, en particulier, à la constitution de servitudes en rapport avec les réseaux d'infrastructures des services (eau, épuration), mais également dans tous les cas en rapport, par exemple, à des modifications de limites dans le cadre d'aménagements routiers.

A défaut d'autorisation générale la Municipalité devrait présenter au Conseil communal un préavis circonstancié. La simplification est donc opportune pour des affaires courantes.

2. Adhésion auprès de diverses associations et/ou fondations (nouveau)

Conformément à l'article 4, chiffre 6bis LC, le conseil a la compétence de délibérer sur *« la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC »* qui stipule : *« sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat ».*

Dans la pratique, l'octroi de l'autorisation sollicitée permettrait de faciliter grandement le processus décisionnel pour des situations relativement simples telles que l'adhésion auprès d'associations régionales mais aussi auprès d'autres associations de plus grandes importances. Notons l'exemple de l'adhésion auprès de l'Union des communes vaudoise (UCV), dont fait déjà partie la commune.

La demande soumise à votre autorité ne concerne que l'autorisation générale de pouvoir adhérer auprès d'associations et/ou de fondations diverses.

L'adhésion auprès de « grandes associations » fera part d'une information dans les communications municipales et l'autorisation restera de la compétence du Conseil communal concernant les sociétés commerciales.

3. **Placements de capitaux** (nouveau)

L'article 44 de la loi sur les communes énumère les placements de capitaux que la Municipalité peut faire sans autorisation spéciale du Conseil communal et précise encore que ceux-ci doivent être effectués auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, de la Banque Nationale Suisse ou auprès de tout autre établissement agréé par le Conseil communal.

Si l'autorisation générale est accordée, la Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de ses compétences.

Pour se conformer aux dispositions en vigueur, mais également dans le but d'équilibrer la marche des affaires et d'offrir à l'administration communale un large éventail de prestations, la Municipalité estime judicieux de pouvoir bénéficier d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la commune auprès de tous les établissements bancaires établis en Suisse.

4. **Dépenses imprévisibles, exceptionnelles et d'urgence**

Le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom), état au 1er juillet 2006, traitant du budget de fonctionnement, prescrit à son article 10 que :

« La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11 ».

L'article 11 de ce règlement cantonal prend en compte qu'il existe toujours des cas imprévisibles et exceptionnels dont il n'a pas été possible d'avoir connaissance lors de l'établissement du budget :

« La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil en début de législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal ».

Ces dispositions sont d'ailleurs reprises expressément dans le RCC, article 84.

Dans l'interprétation de ces dispositions, la Municipalité considère deux domaines d'applications :

- les dépassements de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement,
- les cas d'interventions d'urgence, hors budget.

Remarque : les décisions de l'autorité supérieure ne sont pas comprises dans le présent préavis (ex : facture sociale, nouvelles taxes, etc.).

En ce qui concerne les dépassements de crédits du budget de fonctionnement, la Municipalité propose de fixer le plafond à **Fr. 30'000.00** par cas.

Les critères à remplir sont l'imprévisibilité de la dépense ou son caractère exceptionnel. A ce propos, la consigne que se fixe la Municipalité est, bien entendu, celle d'éviter tout abus en la matière et de suivre au plus près les données du budget dans un esprit d'économie et de saine gestion.

Conformément à l'article 11, alinéa 2 du RCCom, la demande d'approbation du Conseil communal mentionnée à l'article 84 de son règlement sera effectuée dans le cadre d'un préavis sur les crédits complémentaires en fin d'année.

En ce qui concerne les cas d'interventions d'urgence, la Municipalité vous propose d'en fixer le plafond à **Fr. 100'000.00**.

Le cas typique d'une situation de ce genre serait, par exemple, celui d'une grave rupture de canalisation publique impliquant d'urgence une intervention lourde pour rétablir la distribution. Dans ce cas, la dépense totale ferait l'objet d'un préavis au Conseil communal dans les meilleurs délais, une fois toutes les données techniques et financières réunies.

Le but de ces différents aménagements, à l'instar des autorisations générales de plaider, acquérir ou aliéner des immeubles, est en définitive de permettre à la Municipalité de travailler de manière rapide, souple et efficace, sans préjudice des compétences attribuées au Conseil communal.

5. Autorisation générale de plaider

Base légale

Conformément à l'article 4, chiffre 8 LC, le Conseil communal a la compétence de délibérer sur *« l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) »*.

But de l'autorisation générale

Se fondant sur ces dispositions, une autorisation générale de plaider en matière civile donne à la Municipalité la compétence d'engager un procès, qu'elle soit demanderesse (requérante) ou défenderesse (intimée).

En effet, alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la commune, on n'imagine pas le conseil lui refuser le droit de se défendre, en d'autres termes, l'obliger à se laisser condamner.

Si dans chaque cas l'affaire devait préalablement être débattue en commission, puis devant le pouvoir délibérant, il serait impossible de ne pas laisser transparaître les moyens de défense envisagés. Ainsi, à moins de décréter le huis clos de la séance, de telles discussions présenteraient finalement le plus grand avantage pour la partie adverse.

En conséquence, nous vous proposons de renouveler pour la législature 2016-2021 l'autorisation générale de plaider dans tous les litiges impliquant la commune d'Ormont-Dessous.

La Municipalité soumettra cependant à l'accord du Conseil communal, sous forme de préavis, toute ouverture d'action auprès du Tribunal fédéral.

6. Legs, donations et successions (nouveau)

Conformément à l'article 4, chiffre 11 LC, le Conseil communal a la compétence de délibérer sur *« l'acceptation de legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie »*.

Par le passé, pour accepter un legs ou une donation, même pour des petits montants, il impliquait qu'il fallait obligatoirement passer par la procédure du préavis municipal et du vote du conseil.

La modification qui est ici proposée a pour objectif d'y pourvoir. Le conseil peut ainsi accorder à la Municipalité l'autorisation sollicitée.

7. Fin de législature

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

8. Remarque conclusive

Pour la législature 2016-2021 et hormis celles pour lesquelles le législatif ne s'est jamais jusqu'alors prononcé, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire les autorisations générales qui lui avait été accordées pour la précédente législature. La Municipalité propose le renouvellement de ces autorisations générales avec les mêmes montants. En effet, ceux-ci permettent à la Municipalité de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle. Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront dûment justifiées dans le rapport de gestion annuel. De plus, au fur et à mesure, le Conseil communal sera informé par voie de communication sur toutes les décisions prises par la Municipalité.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

Vu le préavis municipal no 10/2016 du 29 août 2016,

Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'**accorder** à la Municipalité, pour la période législative du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021, les autorisations générales suivantes :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles :

- une autorisation générale de traiter, au nom de la commune, les affaires immobilières d'une valeur ne dépassant pas :
 - **Fr. 50'000.00** par cas, charges éventuelles comprises, en ce qui concerne les ventes ;
 - **Fr. 50'000.00** par cas, charges éventuelles comprises, pour toutes les autres opérations, soit : achats, échanges, constitutions, modifications, radiations de servitudes (notamment de passage) ou autres droits immobiliers avec transferts éventuels au domaine public.

2. Adhésion auprès de diverses associations et/ou fondations (nouveau) :

- une autorisation générale d'adhérer auprès de diverses associations et/ou de fondations, dans la limite des compétences financières arrêtées.

3. Placements de capitaux (nouveau) :

- une autorisation générale de placements de capitaux auprès de tous les établissements bancaires établis en Suisse.

4. Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses imprévisibles, exceptionnelles et d'urgence, pouvant se présenter en cours d'exercice :

- une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de **Fr. 30'000.00** au maximum par cas ;
- de fixer à **Fr. 100'000.00** par cas, le montant que la Municipalité est autorisée à engager en cas d'interventions d'urgence pour des frais qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement ; ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal par voie de préavis.

5. Autorisation générale de plaider :

- une autorisation générale pour plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales lorsque la commune d'Ormont-Dessous est demanderesse (requérante), dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

6. Legs, donations et successions (nouveau) :

- une autorisation générale permettant à la Municipalité d'accepter des legs et des donations, ainsi que des successions qui devront préalablement avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2021.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2016

Déléguée municipale : Mme Gretel Ginier, Syndic